



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 14 mai 1997
DH-PR(1997)001

COMITE DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME
(CDDH)

**COMITE D'EXPERTS POUR L'AMELIORATION
DES PROCEDURES DE PROTECTION
DES DROITS DE L'HOMME
(DH-PR)**

41e réunion, 10-13 mars 1997

RAPPORT

Introduction

1. Le Comité d'experts pour l'amélioration des procédures de protection des droits de l'homme (DH-PR) a tenu sa 41^e réunion au Palais des Droits de l'Homme, à Strasbourg, les 10-13 mars 1997. La réunion a été présidée par M. Martin EATON (Royaume-Uni).

2.. La liste des participants est reproduite à l'Annexe I. L'ordre du jour tel qu'il a été adopté figure à l'Annexe II. Les documents de travail y sont également mentionnés.

3.. Le DH-PR a consacré l'essentiel de cette réunion à la poursuite de l'examen des questions soulevées par la mise en œuvre du [Protocole n° 11](#) à la [Convention européenne des Droits de l'Homme](#) (point 6 de l'ordre du jour).

Points 1 et 2 de l'ordre du jour: Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour

4. Voir introduction.

Point 3 de l'ordre du jour: Election du Vice-Président

5. Le DH-PR élit à l'unanimité M. Krzysztof DRZEWICKI (Pologne) Vice-Président du DH-PR, pour un mandat de un an.

Point 4 de l'ordre du jour: Etat des ratifications du Protocole n° 11

6. L'Annexe III reproduit l'état des ratifications du Protocole n° 11 à la date du 13 mars 1997. Il se dégage d'un tour de table que l'Italie, la Pologne et le Portugal pourraient ratifier le Protocole n° 11 pour l'été 1997. En Turquie, le projet de loi préparé par le gouvernement devrait être envoyé au parlement dans un avenir proche, sans qu'il puisse être précisé à ce stade quand la ratification aura lieu. D'autres informations sur les perspectives de ratifications figurent à l'Annexe III. A cet égard, le Secrétaire général adjoint du [Conseil de l'Europe](#), M. Peter LEUPRECHT, souligne qu'il est de la plus haute importance que le Protocole n° 11 soit ratifié par l'ensemble des Parties à la Convention des Droits de l'Homme avant le Deuxième Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement (octobre 1997).

Point 5 de l'ordre du jour: Echange de vues avec les représentants du Groupe de travail informel sur le Protocole n° 11

7. Conformément au souhait exprimé par [le Comité directeur pour les droits de l'homme](#) (CDDH; cf. document [CDDH \(96\) 21](#), point 18 de l'ordre du jour), et afin de poursuivre le dialogue engagé lors de la 40^e réunion du DH-PR en septembre 1996, le Groupe de travail informel a été invité à la présente réunion pour continuer l'échange de vues sur les problèmes relatifs à la mise en œuvre du Protocole n° 11. Les noms des représentants du Groupe de travail informel figurent à l'Annexe I.

8. Suite à un bref exposé introductif de M. Leuprecht sur les travaux accomplis à ce jour par le Groupe un échange de vues a lieu entre les membres du DH-PR et les représentants du Groupe (voir Annexe IV).

Point 6 de l'ordre du jour: Poursuite de l'examen de la mise en œuvre du Protocole n° 11

9. Faisant suite au mandat du Comité directeur pour les droits de l'homme (cf. document CDDH (96) 21, point 18), le DH-PR poursuit son propre examen des problèmes afférents à la mise en œuvre du Protocole n° 11. Les experts soulignent à nouveau que le but principal de

l'exercice est de permettre, notamment, au groupe informel de travail et aux juges de la nouvelle Cour de prendre en considération, dans la mesure estimée utile, l'expérience et les réflexions des experts gouvernementaux.

10. A ce stade, la discussion se concentre sur les questions 16 à 20 figurant dans la liste des questions identifiées lors de la 40e réunion ainsi que sur une nouvelle question 21 concernant la "satisfaction équitable". La nouvelle liste figure à l'Annexe V. Un aperçu détaillé des discussions figure à l'Annexe VI. Les discussions antérieures sont reproduit à l'annexe V du document [DH-PR \(96\)1](#) déf..

11 Le DH-PR décide de présenter également un texte résumant l'ensemble des discussions qu'il a eues jusqu'à présent au sujet de la mise en oeuvre du Protocole n° 11. Ce texte figure à l'Annexe VII.

Point 7 de l'ordre du jour: Questions diverses

12. Prenant note de l'intention du Groupe de travail informel d'élaborer dans un futur proche un règlement modèle pour la nouvelle Cour, le DH-PR décide de consacrer une partie de sa prochaine réunion à l'examen de ce texte.

13. Il décide également de reprendre, lors de sa prochaine réunion, l'examen des possibilités offertes par la loi nationale à la réouverture des procédures internes suite à un arrêt de la [Cour européenne des Droits de l'Homme](#). La base de la discussion sera fournie par le document DH-PR (91) 14 (reproduit également dans *13 Human Rights Law Journal*, pp. 71-78 (1992) ainsi que dans *4 Revue Universelle des Droits de l'Homme*, pp. 127-136 (1992)) et dans une nouvelle étude préparée par le Secrétariat.

14 Enfin, le DH-PR estime opportun d'examiner, à la lumière d'une étude qui sera préparée par le Secrétariat, la question de la diffusion de la jurisprudence de Strasbourg au niveau national.

Point 8 de l'ordre du jour: Date de la prochaine réunion

15. Le DH-PR décide de tenir sa 42e réunion les 16-19 septembre 1997.

* * *

APPENDIX I / ANNEXE I**LIST OF PARTICIPANTS / LISTE DE PARTICIPANTS****ALBANIA/ALBANIE**

M. Viktor HEBIBASI, Spécialiste des droits de l'homme, Département des droits de l'homme, Ministry of Foreign Affairs, Department of Multilateral Cooperation and International Organisations, Boulevard "Marsel Kashen", TIRANA,

ANDORRA/ANDORRE**AUSTRIA / AUTRICHE**

Mrs Elisabeth BERTAGNOLI, Counsellor, Federal Ministry of Foreign Affairs, International Law Department, Ballhausplatz 1, 1014 WIEN

Mrs Ingrid SIESS-SCHERZ, Counsellor, Federal Chancellery, Constitutional Service, Ballhausplatz 2, 1014 WIEN

BELGIUM / BELGIQUE

Mme G. JANSSEN, Président Emérite à la Cour d'Appel de Bruxelles, Ancien membre de la Commission européenne des Droits de l'Homme, 9 Avenue de Mercure, Boîte 11, B-1180 BRUXELLES

Mr Jan LATHOUWERS, Conseiller juridique adjoint, Chef du service Droits de l'Homme, Ministère de la Justice, Administration de la législation pénale et des droits de l'homme, Boulevard de Waterloo 115, B - 1000 BRUXELLES

BULGARIA/BULGARIE

Mrs Iliana TANEVA-NIKOLOVA, Ministry of Foreign Affairs, Head of Council of Europe Division, Human Rights Directorate, 2 Alexandre Zhendov str, SOFIA - 1113

CROATIA/CROATIE

Mr Branko SOCANAC, Head of Department for Human Rights, Ministry of Foreign Affairs, Trg N.S. Zrinskog 7-8, 1000 ZAGREB,

CYPRUS / CHYPRE

Mr Demetrios STYLIANIDES, Former President of the Supreme Court, NICOSIA

CZECH REPUBLIC / REPUBLIQUE TCHEQUE

Mr Martin BOUCEK, Legal Adviser, International Law Department, Ministry of Foreign Affairs, Loretanske Namesti 5, 118 00 PRAGUE

DENMARK / DANEMARK

Mr Jens-Christian BÜLOW, Head of Section, Ministry of Justice, Slotsholmsgade 10, DK-1216 COPENHAGEN K

ESTONIA / ESTONIE

Mr Marten KOKK, Head of Human Rights Division, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs, Rävala pst 9, EE0100 TALLINN, Republic of Estonia

FINLAND / FINLANDE

Mr Arto KOSONEN, Head of Unit, Co-Agent for the Government, Ministry for Foreign Affairs, P.O. Box 176, SF-00161 HELSINKI

FRANCE

M. Ronny ABRAHAM, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat, 1 Place du Palais Royal, 75001 PARIS

M. Yves CHARPENTIER, Sous-Directeur des Droits de l'Homme, Direction des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères, 37 Quai d'Orsay, 75007 PARIS

GERMANY / ALLEMAGNE

Mr Edgar RADZIWILL, Regierungsrat z.A., Bundesministerium der Justiz, 53175 BONN

GREECE / GRECE

Mr Linos-Alexander SICILIANOS, Conseiller spécial auprès du Ministère des affaires étrangères, Ministère des affaires étrangères, (Conseil scientifique), av. Vassilissis Sofias 1, ATHENES

HUNGARY / HONGRIE

Mr Lipot HÖLTZL, Deputy Director, Ministry of Justice, Szalay u. 16, H-1055 BUDAPEST, Pf. 455

ICELAND / ISLANDE

Ms Ragnheiour HAROARDÓTTIR, Head of Section, Ministry of Justice, Arnarhvoli, 150 REYKJAVIK

IRELAND / IRLANDE

Ms Emer KILCULLEN, Legal Adviser to the Council of Europe and Human Rights Sections, Department of Foreign Affairs, 80 St Stephen's Green, IRL-DUBLIN 2

ITALY / ITALIE

Mr Luigi SCARANO, Magistrate, Ministry of Justice, Via Arenula 70, 00100 ROMA

M. Guido RAIMONDI, Attaché juridique, Représentation permanente de l'Italie auprès du Conseil de l'Europe, 3, rue Schubert, F-67000 Strasbourg

REPUBLIC OF LATVIA / REPUBLIQUE DE LETTONIE

Mr Ieva BILMANE, Lawer Senior Desk Officer of International Law Division of Ministry of Foreign Affairs, Brivibas Blvd 36, RIGA Lv-1395

LIECHTENSTEIN

apologised/excusé

LITHUANIA / LITUANIE

Mr Darius JURGELIVICIUS, Director, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs, J. Tumo-Vaizganto Nr 2, VILNIUS, 2036

LUXEMBOURG

Mme Andrée CLEMANG, Conseiller de Direction Adjoint, Ministère de la Justice, 16 boulevard Royal, L -2934 LUXEMBOURG

MALTA / MALTE

Dr Patrick VELLA, Magistrate, Ministry of Justice, Law Courts, Republic Street, VALLETTA

REPUBLIC OF MOLDOVA/REPUBLIQUE DE MOLDAVIE

Mme Eugenia CHISTRUGA, Chef de la direction droit international et traités, Ministère des Affaires étrangères, 1, Pîala Mari Adunaci Nationale, CHISINAU

NETHERLANDS / PAYS-BAS

Mr Roeland BÖCKER, Ministry of Foreign Affairs, Dept. DJZ/IR P.O. Box 20061 - 2500 EB THE HAGUE

NORWAY / NORVEGE

Mr Tolle STABELL, Supreme Court Attorney, The Attorney General, Civil Cases, Postbox 8012 Dep, N-0030 OSLO

POLAND / POLOGNE

Mr Krzysztof DRZEWICKI, Agent of the Government, Ministry of Foreign Affairs, Aleja Szucha 23, 00 580 WARSAW

Mr Slawomir PYL, Legal Adviser, Permanent Representation of Poland to the Council of Europe, 2 rue Geiler, F-67000 Strasbourg

PORTUGAL

Mr Antonio HENRIQUES GASPARGASPAR, Procurador-Geral Adjunto, Procuradoria Geral da Republica, 140, rua da Escola Politecnica, P - 140 LISBOA CODEX

ROMANIA / ROUMANIE

M. Ionel OLTEANU, Directeur des Droits de l'Homme, Ministère des Affaires étrangères, Str Modrogan NR 14, SEC1, BUCURESTI

RUSSIAN FEDERATION / FEDERATION DE RUSSIE

M. Andrei POPYKINE, Chef de la Division européenne de la Direction de la coopération humanitaire internationale et des droits de l'homme, Ministère des Affaires étrangères, 9, Vozdvizhenka, 121019 MOSCOU

SAN MARINO / SAINT MARIN**SLOVAKIA / SLOVAQUIE**

Mrs Ema JEXO VÁ, Responsible for the Co-operation of the Slovak Republic with the Council of Europe, Ministry of Foreign Affairs of the Slovak Republik, Department of Human Rights, Stromová 1, 833 36 BRATISLAVA

SLOVENIA/SLOVENIE

Mrs Marija KRISPER KRAMBERGER, Juge à la Cour Suprême, Tavcarjeva 9, 1000 LJUBLJANA

SPAIN / ESPAGNE

M. Francisco Javier BORREGO BORREGO, Avocat de l'Etat, Chef du Service Juridique auprès de la Commission et la Cour européennes des Droits de l'Homme, Ministère espagnol de la Justice, Calle Ayala 5, ES - 28001 MADRID

SWEDEN / SUEDE

Mr Carl Henrik EHRENKRONA, Director, Ministry of Foreign Affairs, P.O. Box 16121, S-10323 STOCKHOLM

SWITZERLAND / SUISSE

M. Frank SCHÜRMAN, Chef de Section, Section des droits de l'homme et du Conseil de l'Europe, Office fédéral de la justice, Département fédéral de Justice et Police, Bundesrain 20, CH - 3003 BERNE

"The former Yugoslav Republic of Macedonia"/"L'Ex-République yougoslave de Macédoine"

Mrs Biljana STEFANOVSKA, Head of the Council of Europe Department, Dame Gruer 6, 91000 SKOPJE

TURKEY / TURQUIE

M. Aydin SEZGIN, , Directeur, Direction Générale du Conseil de l'Europe, de l'OSCE et des Droits de l'Homme, Ministère des Affaires étrangères, Daire Baskani v. , AKGY, Balgat-ANKARA

UKRAINE

Mr Oleg SEMENENKO, Third Secretary, Department of European Regional Co-operation, Ministry of Foreign Affairs, 1, Mykhaylivska sq., KYIV, 252018

UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI

Mr Martin EATON, Chairman/Président, Deputy Legal Adviser, Foreign and Commonwealth Office, Room K164, King Charles Street, GB - LONDON SW1A 2AH

* * *

EUROPEAN COMMISSION/COMMISSION EUROPEENNE

M. Aristotelis GAVRILIADIS, Direction Générale Relations extérieures: Europe et nouveaux Etats indépendants, Direction Relations multilatérales, Unité Droits de l'Homme et démocratisation, MO34-6/13, Rue de la Loi, 200 B-1049 BRUXELLES

OBSERVERS/OBSERVATEURS**CANADA**

Apologised/excisé

HOLY SEE/SAINT-SIEGE

Apologised/excisé

JAPAN

Apologised/excisé

UNITED STATES OF AMERICA/ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Apologised/excisé

* * *

INFORMAL WORKING PARTY / GROUPE DE TRAVAIL INFORMEL

Mr Peter LEUPRECHT, Deputy Secretary General /Secrétaire Général Adjoint

Mr Hans-Christian KRÜGER, Secretary to the European Commission of Human Rights/Secrétaire de la Commission européenne des Droits de l'Homme

Mr Paul MAHONEY, Deputy Registrar of the European Court of Human Rights/Greffier Adjoint de la Cour européenne des Droits de l'Homme

Mr Andrew DRZEMCZEWSKI, Head of Secretary General's Monitoring Unit/Responsable de l'Unité de "monitoring" du Secrétaire Général

**DIRECTORATE OF HUMAN RIGHTS / DIRECTION DES DROITS DE L'HOMME
SECRETARIAT:**

Ms Jane DINSDALE, Deputy Director of Human Rights/Directrice Adjointe des Droits de l'Homme,

Mr Fredrik SUNDBERG, Principal Administrator, Administrateur Principal

INTERPRETERS / INTERPRÈTES

- Mme Danielle HEYSCH
- Mr Philippe QUAINÉ
- M. Robert VAN MICHEL

* * *

ANNEXE II**ORDRE DU JOUR**

- 1. Ouverture de la réunion**
- 2. Adoption de l'ordre du jour**
- 3. Election du Vice-Président**
- 4. Etat des ratifications du Protocole n° 11**
- 5. Echange de vues avec les représentants du Groupe de travail informel sur le Protocole n° 11**
- 6. Poursuite de l'examen de la mise en œuvre du Protocole n° 11**

Documents de travail

- Rapport de la 40e réunion du DH-PR (16-18 septembre 1996)
[DH-PR \(96\) 1](#) prov.
- Commentaires de M. Semenenko (Ukraine)
- Extraits du rapport de l'Assemblée parlementaire du 28 janvier 1997 (procédure pour l'élection des juges et exécution des arrêts de la Cour)
AS (1997) CR 3 prov.
- Nouveau texte de la [Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales](#) et de ses protocoles (incluant les changements envisagés avec l'entrée en vigueur du [Protocole n° 11](#))
DH-PR (94) 10
- Protocole n° 11 à la Convention européenne des droits de l'homme et Rapport explicatif
- Propositions du Royaume-Uni pour l'amélioration de la procédure de la CEDH (mars 1996)
- "Non-Paper" sur les activités entreprises par le Groupe de travail informel concernant le Protocole n° 11 de la CEDH (22 mars 1996)
- Règlement intérieur de la Commission européenne des Droits de l'Homme (texte en vigueur au 28 juin 1993)
- Règlement A (en vigueur au 1er février 1994) et Règlement B (pas encore en vigueur) de la Cour
- [Résolution 1082 \(1996\)](#) de l'Assemblée Parlementaire relative à la procédure d'examen des candidatures à l'élection de juge à [la Cour européenne des Droits de l'Homme](#)

- [Recommandation 1295 \(1996\)](#) de l'Assemblée Parlementaire relative à la procédure d'examen des candidatures à l'élection de juge à la Cour européenne des Droits de l'Homme

7. Questions diverses

8. Date de la prochaine réunion

* * *

ANNEXE III

ETAT DES RATIFICATIONS DU PROTOCOLE N° 11

(à la date du 13 mars 1997)

<u>Etats</u>	<u>Date de signature</u>	<u>Observations</u>
Albanie	13.7.95	Ratification le 2.10.96
Andorre	10.11.94	Ratification le 22.1.96
Autriche	11.5.94	Ratification le 3.8.95
Belgique	11.5.94	Ratification le 10.1.97
Bulgarie	11.5.94	Ratification le 3.11.94
Croatie	06.11.96	La question de la ratification du Protocole n° 11 est examinée par le Groupe de travail chargé de l'examen de la compatibilité du droit croate avec la CEDH. La ratification pourrait intervenir avant la fin de 1997.
Chypre	11.5.94	Ratification le 28.6.95
République tchèque	11.5.94	Ratification le 28.4.95
Danemark	11.5.94	Ratification le 18.7.96
Estonie	11.5.94	Ratification on 16.4.96
Finlande	11.5.94	Ratification le 12.1.96
France	11.5.94	Ratification le 3.4.96
Allemagne	11.5.94	Ratification le 2.10.95
Grèce	11.5.94	Ratification le 9.1.97
Hongrie	11.5.94	Ratification le 26.4.95
Islande	11.5.94	Ratification le 29.6.95
Irlande	11.5.94	Ratification le 16.12.96
Italie	21.12.94	Le projet de loi de ratification a été approuvé par la Chambre des députés et est actuellement devant le Sénat. La ratification devrait intervenir pour l'été 1997.
Lettonie	10.2.95	Le projet de loi de ratification a été approuvé par le Gouvernement et la ratification pourrait avoir lieu pour juillet 1997.
Liechtenstein	11.5.94	Ratification le 14.11.95
Lituanie	11.5.94	Ratification le 20.6.95
Luxembourg	11.5.94	Ratification le 10.9.96
Malte	11.5.94	Ratification le 11.5.95
Moldova	13.7.95	Une commission gouvernementale examine l'harmonisation de la législation nationale avec la Convention et ses protocoles, y compris la question de la

		ratification du Protocole n° 11. Ces travaux devraient être terminés pour juillet 1997. Le Parlement pourrait ratifier peu de temps après.
Pays-Bas	11.5.94	Ratification le 21.1.97
Norvège	11.5.94	Ratification le 24.7.95
Pologne*	11.5.94	Le projet de loi de ratification a été adopté par le Parlement et publié dans le "Journal des Lois". La signature du Président est attendue sous peu.
Portugal *	11.5.94	La procédure nationale de ratification est terminée sauf en ce qui concerne la signature du Président. Le dépôt de l'instrument de ratification devrait intervenir dans un futur proche.
Roumanie	11.5.94	Ratification le 11.8.95
Russie	28.2.96	Un groupe de travail interministériel a examiné la question de la ratification de la Convention et de ses Protocoles, notamment, le Protocole n° 11. L'examen parlementaire de la question devrait commencer au courant du printemps 1997. La ratification devrait intervenir avant la fin de 1997.
Saint-Marin	11.5.94	Ratification le 5.12.96
Slovaquie	11.5.94	Ratification le 28.9.94
Slovénie	11.5.94	Ratification le 28.6.94
Espagne	11.5.94	Ratification le 16.12.96
Suède	11.5.94	Ratification le 21.4.95
Suisse	11.5.94	Ratification le 13.7.95
"L'ex-République yougoslave de Macédoine"	9.11.95	Le projet de loi de ratification a été adopté par le Parlement, mais n'a pas encore été publié. La ratification devrait intervenir dans un futur proche
Turquie *	11.5.94	Le projet de loi de ratification est en train d'être signé par les membres du gouvernement.
Ukraine	9.11.95	Un groupe de travail spécial, institué par le Ministre de la Justice, a examiné la question de la ratification de la Convention, ainsi que de ses Protocoles, notamment du Protocole n° 11. Un projet de

loi sera soumis au Parlement
dans un futur proche et la
ratification pourrait intervenir
au courant de l'été 1997.
Ratification le 9.12.94

Royaume-Uni

11.5.94

* Etat dont la ratification est nécessaire pour l'entrée en vigueur du Protocole n° 11.

* * *

ANNEXE IV

RÉSUMÉ DE L'ÉCHANGE DE VUES ENTRE LES MEMBRES DU DH-PR ET LES REPRÉSENTANTS DU GROUPE DE TRAVAIL INFORMEL

Remarques liminaires

1. M. Leuprecht indique que le groupe informel de travail a tenu jusqu'ici 9 réunions et qu'une dixième rencontre est prévue en avril 1997. Le groupe informel de travail se félicite des possibilités offertes d'échanger ses idées avec le DH-PR.
2. M. Leuprecht note que seules quatre ratifications font encore défaut et qu'il devient donc urgent de s'atteler aux mesures nécessaires pour assurer une transition efficace vers le nouveau système, notamment vers la fusion des actuels Secrétariat de la Commission et le Greffe de la Cour. Il déclare que, en général, le groupe de travail ne s'est pas départi de ce qui avait été esquissé devant le Groupe de Rapporteurs Droits de l'Homme en mars 1997, ce dont il est fait référence dans le document GR (96)8. Il ajoute toutefois que deux questions sont devenues particulièrement urgentes: le budget de la nouvelle Cour et un Règlement modèle. Une proposition de budget sera présentée prochainement et une nouvelle esquisse de Règlement devrait être disponible pour la réunion du [CDDH](#) en juin 1997.
3. Dans le cours de la discussion, les points suivants sont abordés:

L'organisation des Chambres

4. Le groupe informel de travail, tout comme les experts, écarte l'idée de Chambres spécialisées. Les Chambres devraient plutôt être constituées de manière à assurer un équilibre géographique raisonnable et, dans la mesure du possible, un équilibre entre les différentes traditions juridiques d'Europe. Le groupe informel de travail s'oriente actuellement vers une organisation en quatre chambres, établies pour trois ans et composées chacune de huit juges au moins, dont au moins un substitut pouvant poursuivre l'examen de l'affaire si un autre membre venait à tomber malade ou était empêché pour une autre raison.
5. Le groupe informel de travail est enclin à diriger les affaires vers la Chambre dans laquelle siège le juge national, de façon à éviter que ce dernier soit obligé de se déplacer d'une Chambre à l'autre.

Juge national et référendaires

6. Certains experts expriment leurs préoccupations quant aux espoirs fondés sur le système des juges nationaux. Ces juges sont censés maîtriser non seulement le droit international mais aussi tous les domaines du droit de leur pays: civil, pénal, administratif, tant sur le fond que sur la procédure. De plus, ils devront maîtriser de préférence aussi bien l'anglais que le français. En particulier, les petits pays pourront avoir des difficultés à trouver des personnalités qui remplissent toutes ces conditions.
7. Une des solutions avancées lors des discussions qui s'ensuivent est que les Etats connaissant ce type de problèmes nomment un juge d'une autre nationalité. Il est en outre suggéré que les problèmes exposés seront réduits par beaucoup, du fait que les juges pourront disposer de nombreux moyens pour mener à bien leurs recherches: installation informatique moderne (entre autres, accès à Internet et, dans la mesure du possible, accès aux systèmes nationaux de bases de

données) et bibliothèque améliorée. Il y aura également les référendaires qui seront recrutés dans les différents Etats contractants: tant le personnel permanent des actuelles Cour et Commission qu'un certain nombre d'agents temporaires recrutés dans les Etats contractants, par exemple pour des périodes de trois ans. S'agissant des juristes temporaires, le groupe de travail informel indique qu'il envisage la possibilité que ceux-ci soient désignés sur la base des recommandations du juge national. Il souligne cependant qu'il est nécessaire de faire en sorte que le recrutement et les conditions de travail des référendaires soient tels qu'ils puissent passer pour indépendants et impartiaux également aux yeux du public. Les juristes employés par les gouvernements nationaux ne pourront donc pas être pris en compte pour l'attribution de postes de référendaires, ce qui ne les empêchera pas de pouvoir bénéficier, par exemple, de visites d'étude.

Juge rapporteur

8. Le groupe informel de travail indique qu'il prévoit que les Présidents des Chambres devront nommer le juge rapporteur dans chaque affaire. Le groupe de travail discute également la question de savoir si le nom du juge rapporteur pourra être connu des parties, contrairement à la situation actuelle. Ni le groupe informel ni les experts ne prennent de position tranchée sur ce point.

9. Le groupe de travail discute aussi la question de savoir si le juge national devra également, en tant que règle générale, être désigné comme juge rapporteur, mais il conclut qu'il serait en général conseillé de désigner un autre juge, sauf si les difficultés linguistiques y font obstacle. Cette solution est d'ailleurs conforme au système utilisé par l'actuelle Commission.

Audiences

10. Le groupe informel de travail n'estime pas souhaitable d'introduire une règle générale selon laquelle des audiences devront être organisées devant la nouvelle Cour. Le groupe de travail parvient à la conclusion qu'une approche souple, s'appuyant surtout sur des consultations avec les parties, serait la solution la meilleure. En tout cas, il est clair qu'il ne sera pas possible de tenir des audiences dans toutes les affaires, mais qu'elles seront indispensables pour certaines. L'absence du rapport de la Commission posera probablement un problème pour déterminer si une audience est nécessaire. Ce problème sera peut-être amoindri si la Cour décide de présenter une sorte de rapport préliminaire dans chaque affaire, centré notamment sur la nécessité de l'audience.

11. Plusieurs experts partagent l'opinion qu'il serait malavisé d'avoir, dans le Règlement de la Cour, des règles trop strictes sur les audiences. Nombreux experts ont indiqué qu'ils sont favorables à l'idée d'un rapport préliminaire, élaboré éventuellement par le juge rapporteur et communiqué aux parties au stade de la recevabilité. Il est noté qu'une telle pratique correspond à celle actuellement utilisée devant certains tribunaux nationaux. Des experts notent cependant qu'une diminution du nombre des audiences par rapport à la situation actuelle pourrait causer des problèmes.

Langues de travail

12. Le groupe informel de travail indique qu'il prévoit que le français et l'anglais continueront d'être les langues de travail de la Cour. Cependant, une certaine attention a été portée à l'idée d'avoir des chambres qui soient composées les chambres de manière à ce qu'elles puissent délibérer seulement dans une des langues officielles.

13. La correspondance entre la nouvelle Cour et les requérants devrait être possible dans la langue du pays concerné, conformément avec la pratique de l'actuelle Commission.

14. Une question plus difficile est de savoir quelles langues devraient être admises lors des audiences. La pratique de l'actuelle Cour consiste à mettre les frais de traduction à la charge de l'Etat défendeur lorsque ce dernier utilise sa propre langue. Devant la Commission, l'Etat peut utiliser sa propre langue, les frais de traduction incombant au [Conseil de l'Europe](#). Cette dernière solution a toujours été retenue en ce qui concerne le requérant. L'esquisse de Règlement de la Cour opte pour la solution qui est retenue par l'actuelle Commission.

15. En ce qui concerne les arrêts et les décisions, le groupe informel de travail propose qu'ils soient rendus au moins dans l'une des langues officielles et qu'ils soient également traduits dans la langue de l'Etat défendeur.

Comités de filtrage

16. Le groupe informel de travail propose, à la différence d'un certain nombre d'experts, que le juge national ne fasse pas partie des comités de filtrage. Le groupe de travail propose à la place que le comité soit composé du Président de la Cour et de 4 présidents de Chambres. Si la Cour forme plus de 4 Chambres, les présidents membres du comité devront être tirés au sort.

17. Il est noté que ce système diffère considérablement de celui qui a été établi par le [Protocole n° 9](#). D'après ce dernier système, les membres des comités étaient nommés pour des courtes périodes de six mois. Le juge national siégeait toujours avec deux premiers juges désignés par tirage au sort au moment de la constitution de la chambre. Il était considéré que ces changements fréquents permettaient une représentation adéquate des membres de la Cour.

Grande Chambre

18. Le groupe informel de travail, tout comme la plupart des experts, est favorable à une Grande Chambre permanente bien que cela puisse poser des problèmes, notamment si le juge national n'est pas automatiquement membre de la Grande Chambre. Dans ce dernier cas, le système devra être conçu de telle façon que le juge national puisse remplacer l'un des membres ordinaires de la Grande Chambre.

19. S'agissant du mandat de la Grande Chambre le groupe de travail propose qu'il soit fixé à 3 ans. Il est noté cependant que la composition de la Grande Chambre pourrait subir des changements considérables en fonction de la nature des affaires qui lui seront déférées, et suivant que les affaires seront portées devant elle selon l'article 30 ou l'article 43. En outre, il est possible qu'un juge soit obligé de se retirer ou soit empêché de participer à l'examen d'une affaire spécifique. Une solution à ces problèmes serait de prévoir une liste des suppléants.

Rôle du Président de la Cour

20. Le groupe informel de travail indique qu'il ne se croit pas à même de faire des suggestions sur le rôle du Président de la nouvelle Cour. Le rôle du Président saurait être défini le mieux par la Cour elle-même, en tenant compte notamment de sa nationalité. Si, par exemple, l'Etat au titre duquel le Président est élu n'est pas impliqué dans beaucoup d'affaires celui-ci aurait plus de temps pour examiner des questions d'ordre général que si de nombreuses requêtes sont portées contre cet Etat.

Election des juges

21. Tous les participants soulignent qu'il est important de transmettre les connaissances de l'actuelle Cour à la nouvelle Cour: la qualité du premier groupe de juges à être élus est essentielle pour le succès de la réforme.

22. Certains experts ainsi que les membres du groupe informel de travail soulignent qu'il est nécessaire d'assurer une composition équilibrée de la nouvelle Cour tant en ce qui concerne la représentation des femmes (il n'y a qu'une seule femme dans l'actuelle Cour et trois à la Commission) que les différentes professions juridiques.

23. Il est noté que l'Assemblée parlementaire a décidé à s'en tenir à sa proposition d'entendre les candidats avant les élections et que le Comité des Ministres semble déterminé à organiser une sorte de procédure informelle pour examiner la compétence d'éventuels candidats, que ce soit dans le cadre du Groupe des Rapporteurs Droits de l'Homme ou d'un autre organe. La procédure des élections prendra du temps et il ne restera qu'un an pour agir. En tenant compte de ces considérations, tant les experts que les membres du groupe informel de travail, soulignent qu'il est nécessaire d'engager cette procédure aussi vite que possible afin de donner aux nouveaux juges le temps de se rencontrer et de se préparer avant la fin de la période d'un an à l'issue de laquelle la Convention entrera en vigueur.

24. Dans ce contexte certains experts soulignent qu'il est nécessaire d'informer aussi vite que possible les éventuels candidats des conditions de nomination. Il est également souligné au cours de la discussion que les juges nationaux devront interrompre leur carrière nationale pour aller à Strasbourg et que le nouveau mandat sera assez court. Par conséquent, il est très important d'obtenir des gouvernements un engagement, sous une forme ou une autre, sur la réintégration des juges qui ne sont pas réélus au bout de la première période de trois ou six ans.

Tierce intervention

25. Certains experts soulèvent le problème de la détermination du moment de l'introduction des tierce interventions, prenant notamment en compte les difficultés que les gouvernements rencontrent pour être informés des nouvelles affaires introduites devant la Cour, en particulier au stade de la procédure de recevabilité. A moins que la Cour ne prenne des mesures positives pour informer tous les Etats des nouvelles requêtes, il n'est pas réaliste d'introduire un droit à la tierce intervention dès ce stade. Le groupe informel de travail indique en effet qu'il avait seulement envisagé un droit à la tierce intervention après qu'une plainte a été déclarée recevable.

Charge de travail de la nouvelle Cour.

26. Certains experts notent que, sur la base des statistiques actuelles et des prévisions concernant les nouveaux Etats contractants, il est probable qu'au moins quelque 4-5.000 requêtes seront enregistrées par la nouvelle Cour chaque année durant les premières années de son existence et, par conséquent, appelleront une décision sur la recevabilité. Ils se demandent si ces estimations correspondent à celles utilisées par le groupe informel de travail et comment celui-ci envisage que la nouvelle Cour fera face à cette charge de travail.

27. Les représentants du groupe informel de travail indiquent qu'il y a actuellement quelque 5300 affaires pendantes devant la Commission; 4700 affaires ont été enregistrées en 1996 et 3400 affaires ont été terminées la même année. Il convient toutefois de rappeler que, dans le système actuel, la Commission prend, dans un certain nombre d'affaires, ses décisions en formation plénière, soit avec 32 membres. Cela ne sera pas le cas dans le nouveau système. Toutefois, il est clair qu'aucune augmentation miraculeuse du nombre de décisions rendues ne peut être envisagée. La solution principale serait que la nouvelle Cour concentre ses efforts à liquider rapidement toutes les requêtes irrecevables. Le groupe souhaite également que le

caractère permanent de la nouvelle Cour entraîne un accroissement considérable de son pouvoir de prendre des décisions. Sur le plan pratique, le groupe a travaillé en partant de l'hypothèse qu'il y aurait 4 chambres. Chaque chambre aurait ainsi environ 1000-1200 affaires inscrites au rôle. On pourrait imaginer, par exemple, que les mardi, mercredi et jeudi seraient réservés aux audiences et les lundi et vendredi au travail des chambres, notamment à la subdivision des chambres en comités de trois, chacun d'eux devant être capable de prendre des décisions sur environ 200 affaires par réunion.

La période transitoire

28. Tous les participants s'accordent à dire que la période transitoire sera très difficile compte tenu de la charge de travail dont la Cour héritera de la Commission et, plus particulièrement, de l'ancienne Cour. La situation est d'autant plus problématique à cause de l'exigence que toutes les affaires provenant de l'ancienne Cour soient transférées à la nouvelle Grande Chambre. Compte tenu de cette situation il est à nouveau souligné combien il est important que la procédure des élections soit terminée bien avant l'entrée en vigueur du Protocole n°11 de sorte que les nouveaux juges puissent disposer d'autant de temps que possible pour pouvoir se préparer à leur nouvelle tâche.

29. Il est également important que les Etats ne se prévalent pas de leur droit de déférer à la Cour, durant la période transitoire, des affaires terminées par la Commission (cf article 5, paragraphe 4 du Protocole n° 11) à moins que les affaires ne soulèvent des questions importantes de principe. Les Etats devraient continuer à permettre que le Comité des Ministres prennent les décisions sur les affaires simples.

30. Il est également noté que lors l'entrée en vigueur du Protocole n° 11, la nouvelle Cour héritera de tout le personnel de l'actuelle Commission, mais que ce personnel devra bien sûr rester à la disposition de la Commission durant l'année de transition. Il existe aussi un problème qui tient au fait que certains membres de la Commission pourraient devenir membres de la nouvelle Cour. Comment cela affectera-t-il le travail de la Commission ? Ces personnes devront-elles être remplacées ou existe-t-il d'autres solutions ?

31. Le groupe informel de travail indique qu'il considère que les problèmes liés à la période de transition pourront être résolus uniquement de manière pragmatique quand seront connus l'étendue et la nature de la charge de travail, pour cette période, ainsi que le nombre de membres de la Commission disponibles.

Questions budgétaires

32. Le groupe informel de travail a indiqué qu'il avait élaboré deux projets de budgets: un budget de départ ("mise en route") et un budget de fonctionnement. Les deux sont très détaillés et seront présentés au Groupe de rapporteurs droits de l'homme au mois de mars 1997.

* * *

ANNEXE V**LISTE DES THEMES CONCERNANT LA MISE EN OEUVRE DU PROTOCOLE N° 11, DISCUTES PAR LE DH-PR LORS DE SES 40e ET 41e REUNIONS**

1. **Rôle du Greffe**
Protocole n° 11: Article 25
Règlement intérieur de la Commission: Articles 12-14
Règlement de la Cour: Articles 11-14
2. **Référendaires**
Protocole n° 11: Article 25
3. **Problèmes linguistiques**
Protocole n° 11: aucune disposition
Règlement intérieur de la Commission: Article 30
Règlement de la Cour: A27/B28
4. **Rôle du juge rapporteur**
Protocole n° 11: aucune disposition
Règlement intérieur de la Commission: Articles 20/21, 47-49, 51 et 54
5. **Questions relatives aux comités**
Protocole n° 11: Articles 27 et 28
Règlement intérieur de la Commission: Articles 7 (3), 10, 20-22, 27-29 et 47(2c)
6. **Election des juges**
Protocole n° 11: Articles 21 et 22
Document du Royaume-Uni ([CDDH-BU\(96\)2](#))
7. **Assistance judiciaire**
Protocole n° 11: aucune disposition
Règlement intérieur de la Commission: Addendum au Règlement intérieur (Assistance judiciaire)
Règlement de la Cour: Addendum (Articles relatifs à l'assistance judiciaire aux requérants)
8. **Recevabilité des requêtes**
Protocole n° 11: Article 35
Règlement intérieur de la Commission: Articles 45-52
Règlement de la Cour: A48/B50
9. **Questions relatives aux Chambres**
Protocole n° 11: Articles 27, 29 et 41
Règlement intérieur de la Commission: Articles 1-11, 24-26 et 49
Règlement de la Cour: Articles 21-25 et A35/B37
10. **Enquêtes**
Protocole n° 11: Article 38
Règlement intérieur de la Commission: Articles 15 par.2, 45-47,

- 53 par.2 et 54 par.2
Règlement de la Cour: Articles 15 et A41/B43
11. **Procédure de règlement amiable**
Protocole n° 11: Articles 38 et 39
Règlement intérieur de la Commission: Articles 53 par.1, 55, 57 par.1c et 58
12. **Audiences (publiques)**
Protocole n° 11: Article 40 par.1
Règlement intérieur de la Commission: Articles 37-42 et 53 par.3
Règlement de la Cour: Article 18, A38-40/B40-42 et A45-47/B47-49
13. **Accès aux documents**
Protocole n° 11: Article 40 par.2
Règlement de la Cour: Article 56/B58
14. **Désaisissement**
Protocole n° 11: Articles 30 et 31
Règlement de la Cour: Article 51/B53
15. **Décisions et arrêts**
Protocoles n° 11: Articles 42 et 44-46
Règlement intérieur de la Commission: Articles 57-62
Règlement de la Cour: Articles 52-58/B54-60
16. **Questions relatives aux Collèges/Comités de filtrage**
Protocole n° 11: Article 43
Règlement de la Cour: Article B26
17. **Questions relatives à la Grande Chambre**
Protocole n° 11: Articles 27, 30, 31, 43 et 44
Règlement de la Cour: Article B35 par.2 et par.3
18. **Tierce intervention**
Protocole n° 11: Article 36
Règlement de la Cour: Article 37, par.2/B39 par.2
19. **Affaires interétatiques**
Protocole n° 11: Article 33
20. **Mesures intérimaires**
Règlement intérieur de la Commission: Article 36
21. **Satisfaction équitable** (point ajouté lors de la 41 réunion du DH-PR)
Protocole n° 11: Article 41
Articles 50 et 54 du Règlement A et Articles 52 et 56 du Règlement B de la Cour

ANNEXE VI

COMPTE RENDU DE LA SUITE DES DISCUSSIONS SUR LA MISE EN OEUVRE DU PROTOCOLE NO 11

(la première partie est reproduite en annexe IV au rapport de la 40e réunion
du DH-PR (septembre 1996 - référence [DH-PR \(96\)1](#) déf.)

Thème 16. Comités de filtrage

106. Les experts notent que le [Protocole n° 11](#) est libellé en termes très généraux: il prévoit un comité de filtrage de 5 juges au lieu de l'actuel comité de 3 juges au titre du [Protocole n° 9](#), mais il ne donne aucune indication quant à la composition du comité. En particulier, contrairement au Protocole n° 9, il ne donne aucune indication quant au caractère souhaitable de la participation du juge national à la procédure. Les experts remarquent que ce système permet à la nouvelle Cour d'adopter une procédure assurant tant flexibilité que praticabilité.

107. Dans ce contexte, les experts notent que la procédure actuelle selon le Protocole n° 9 est exposée à la Règle 26 du présent Règlement de la Cour (B). Il est suggéré que la nouvelle Cour introduise une disposition semblable dans son Règlement intérieur en tenant compte des particularités de la nouvelle situation.

108. Selon l'avis général des experts, les demandes en révision seront introduites surtout par les requérants et seulement dans des cas exceptionnels par les gouvernements, étant entendu que ces derniers seront en général d'accord avec, voire proposeront, l'utilisation de la procédure normale de dessaisissement prévue à l'article 30. Plusieurs experts suggèrent qu'il y a ainsi de fortes raisons pour que les comités acceptent les demandes de renvoi des gouvernements. Cela ne vaut pas forcément pour les demandes de renvoi des requérants, étant donné qu'il est probable que ceux-ci demandent le renvoi chaque fois qu'ils ont perdu leur affaire devant la Chambre.

109. Les points discutés par les experts incluent les questions suivantes:

a. Les comités de filtrage doivent-ils être désignés sur une base ad hoc ou permanente? La plupart des experts estime que des comités permanents ne seront pas nécessaires car la procédure prévue à l'article 43 est exceptionnelle. Un comité pourra être tiré au sort pour chaque affaire. Certains experts soulignent que cette solution pourrait être très lourde sur le plan administratif, notamment si la nouvelle Cour opte pour des Grandes Chambres ad hoc: la Cour devra créer la Grande Chambre afin de pouvoir mettre en place le comité de filtrage, alors que le comité pourrait fort bien finir par rejeter la requête. Si un système permanent était choisi, la plupart des experts souhaiterait qu'il permette un roulement rapide entre les juges du comité.

b. Les décisions du comité doivent-elles être motivées? Les experts remarquent que les décisions du comité sont dispensées de l'obligation de motivation de l'article 45 (rapport explicatif au Protocole n° 11, paragraphe 105), mais que cela n'empêche pas le comité de motiver si cela est jugé nécessaire. Certains experts signalent que l'article 6 de la Convention ne s'applique pas en général à l'autorisation de procédures d'appel et en concluent qu'aucune condition de motivation ne saurait être déduite de cet article. Quelques experts expriment l'avis que la notion de procès équitable de l'article 6 requière au moins un minimum de motivation également pour les décisions du comité.

c. La participation du juge national est-elle nécessaire? Il est indiqué que le juge national siège toujours à la Grande Chambre elle-même en vertu de l'article 27 (3) et que sa présence au comité

n'apparaît nécessaire que lorsque la demande de renvoi se rapporte à l'interprétation du droit national ou à l'évaluation de l'importance de l'affaire pour l'Etat défendeur. De telles questions deviendront probablement importantes lorsqu'il s'agira de décider si une affaire "soulève une question grave de caractère général" tel que cela est requis par l'article 43 (2) du Protocole n° 11 (voir notamment les paragraphes 101 et 102 du rapport explicatif). Un certain nombre d'experts soulignent qu'il est important que le juge national participe à la procédure dès le comité de filtrage pour les affaires posant de telles questions. Toutefois, d'autres experts remarquent que l'une des raisons de l'absence de toute participation obligatoire du juge national est le besoin de le protéger de toute pression excessive qui pourrait être exercée sur lui, compte tenu de l'importance des décisions des comités de filtrage. Ainsi, si les membres du comité ont besoin des connaissances du juge national, ces connaissances seront souvent transmises de la meilleure façon lors de discussions informelles. Plusieurs experts soulignent en outre qu'avoir fréquemment recours au juge national dans les comités pourrait poser des problèmes en ce qui concerne la charge de travail de certains juges.

d. Quelle est la majorité requise pour une décision du comité de filtrage? Les experts notent qu'en l'absence de règle spécifique, les règles de la majorité ordinaire s'appliqueront à la décision du comité de filtrage.

Thème 17. Questions relatives à la Grande Chambre

110. Les experts relèvent certains problèmes afférents à la composition de la Grande Chambre. Les experts notent qu'étant donné que les arrêts lient tous les Etats contractants, il est très important d'assurer, dans la Grande Chambre, une composition géographique équilibrée et aussi, dans la mesure du possible, une représentation équilibrée des différents systèmes juridiques des Etats contractants.

111. En ce qui concerne la question de savoir si la Grande Chambre devrait ou non être permanente, les experts sont généralement d'avis que des Grandes Chambres ad hoc, établies pour chaque affaire, répondront le mieux aux exigences du système. Néanmoins, les experts notent également que la Grande Chambre pourrait être saisie d'un grand nombre d'affaires pendant les premières années de son fonctionnement de par les dispositions transitoires du Protocole n° 11: toutes les affaires pendantes devant l'ancienne Cour au moment de l'entrée en vigueur du Protocole n° 11 lui seront transférées. En conséquence, la seule solution réaliste pour de nombreux experts est de commencer avec une Grande Chambre fixe, peut-être pour une période initiale de deux ans.

112. Certains experts signalent les problèmes qui pourraient résulter de la fonction d'appel des Grandes Chambres: les juges siégeant à la Grande Chambre pourraient être amenés au titre de l'article 43 à prendre une décision contraire à celle prise, dans les Chambres, par eux-mêmes ou par leurs collègues. Sans aborder en détail ce problème, les experts notent qu'il est limité aux affaires exceptionnelles relevant de l'article 43 et ne se posera pas dans la procédure normale de dessaisissement de l'article 30. Quelques experts estiment que l'efficacité de la Grande Chambre s'en trouvera augmentée pour les affaires relevant de l'article 43 si tous les juges de la Chambre font automatiquement partie de la Grande Chambre.

113. La question est posée de savoir si des règlements amiables pourront être conclus également devant la Grande Chambre. Les experts ne voient aucune raison s'y opposant, pas plus qu'il y en avait devant la Grande Chambre de l'actuelle Cour ou de l'ancienne Cour plénière.

114. La nécessité de tenir de nouvelles audiences publiques devant la Grande Chambre est discutée. La plupart des experts estime que la pratique adoptée par l'actuelle Cour pourrait servir de modèle pour les affaires relevant de l'article 30. Plusieurs experts notent que la nécessité

d'organiser de nouvelles audiences publiques sera probablement ressentie plus fortement dans les affaires déferées à la Grande Chambre en application de l'article 43.

115. Les experts notent incidemment que les affaires interétatiques et les avis consultatifs devront tous être traités par la Grande Chambre selon le Protocole n° 11.

Thème 18. Tierce intervention

116. Les experts reconnaissent que la tierce intervention d'autres Etats, d'ONGs ou d'individus pourrait aider la nouvelle Cour, tout comme elle l'a fait pour l'actuelle Cour. Néanmoins, la plupart des experts estime que, en tant que règle générale, il ne serait pas souhaitable d'encourager de telles interventions. Ces experts soulignent qu'il est dans l'intérêt de la nouvelle Cour, en exerçant le large pouvoir d'appréciation dont elle a été investie selon le nouvel article 36, de continuer la pratique restrictive de l'actuelle Cour: les tiers devront avoir un intérêt légitime dans l'issue de l'affaire et disposer d'informations et de connaissances capable de contribuer à l'examen de l'affaire. Un certain nombre d'experts déclarent cependant que les Etats devraient être encouragés à se prévaloir plus souvent de la possibilité de faire tierce intervention afin de protéger leurs intérêts: en effet l'arrêt de la Cour pourra avoir des conséquences également pour d'autres Etats que l'Etat défendeur. Le problème de "l'information à temps" est également soulevé: comment les autres Etats pourront-ils être efficacement informés à temps des affaires pendantes pour pouvoir introduire une demande de tierce intervention? Il s'agira là d'un problème nouveau puisqu'il n'existe pas de droit d'intervention devant la Commission dans le système actuel.

117. Il est fait référence, par exemple, à la procédure suivie devant la Cour des Communautés européennes de Luxembourg, mais la plupart des experts estime qu'il existe des différences importantes entre les deux systèmes, ce qui rend la comparaison difficile. En particulier, le système de Strasbourg dépendrait davantage des circonstances individuelles de chaque affaire que le système de Luxembourg, ceci pouvant rendre difficile une transposition des leçons tirées d'un arrêt spécifique contre un Etat aux situations d'autres Etats.

118. Certains font allusion au lien entre la nécessité de la tierce intervention afin d'éclairer la nouvelle Cour et le fonctionnement de son département de recherche.

119. La question de savoir si les tierces interventions pourront aussi être permises au stade de la recevabilité est effleurée, mais les experts semblent estimer qu'un droit d'intervention dès ce stade pourrait être difficile à gérer.

120. Il est noté que le nouvel article 36, paragraphe 2, prévoit explicitement que les tiers pourront être invités à apporter leur commentaires écrits ou à participer aux audiences. De plus, plusieurs experts notent que les tiers ne deviennent pas des parties formelles à l'affaire en cause et, ainsi, ne pourront pas, par exemple, demander un renvoi à la Grande Chambre selon l'article 43 (paragraphe 91 du rapport explicatif au Protocole n° 11).

121. Plusieurs experts proposent que la nouvelle Cour essaie de définir plus clairement, dans son Règlement intérieur, les critères applicables à la tierce intervention, notamment de façon à éviter qu'elle soit surchargée de requêtes n'ayant aucune chance d'aboutir.

Thème 19. Affaires interétatiques

122. Il est noté que les Etats membres du Conseil de l'Europe se sont engagés à respecter des valeurs fondamentales, particulièrement dans le domaine couvert par la Convention européenne

des Droits de l'Homme, et que la requête étatique est l'un des moyens créés par cette Convention pour assurer ce respect.

123. Les experts rappellent que, bien qu'ayant été prévue par la Convention, la requête interétatique n'a été utilisée qu'à de rares occasions (seule une requête est parvenue devant la Cour, l'examen des 19 autres s'étant terminé soit devant le Comité des Ministres soit devant la Commission dans des affaires très politiques, et notamment lorsqu'un grand nombre de personnes étaient touchées par de nombreuses violations de la Convention.

124. Certains experts considèrent qu'il est temps de dépolitiser les requêtes interétatiques et d'inciter les Etats à un usage plus fréquent de celles-ci, ne limitant donc pas ces requêtes comme auparavant, à des violations graves et massives de la Convention. L'affaire irlandaise est citée comme un bon exemple de l'usage possible de cet instrument. Si une affaire a des incidences politiques importantes, celles-ci peuvent être traitées séparément par le Comité des Ministres.

125. D'autres experts considèrent qu'il n'est pas possible de séparer de cette manière le droit et la politique. Certains ajoutent qu'on ne saurait compter sur des moyens juridiques pour résoudre des problèmes politiques. Il existe d'autres forums qui se prêtent mieux à résoudre des problèmes politiques importants, tel que la situation récente en Albanie, notamment l'OSCE. Ce qui est important, c'est que de tels problèmes soient traités avec prudence et que les Etats restent libres de choisir la solution la plus adaptée au problème existant.

126. Les experts notent que les requêtes interétatiques offrent un avantage par rapport aux requêtes individuelles en ce qu'elles permettent de porter rapidement devant [la Cour](#) ou le Comité des Ministres des problèmes importants et complexes en matière de droits de l'Homme. Certains experts ajoutent, cependant, que [le Comité des Ministres](#) n'est pas obligé d'attendre ce type de requête pour s'attaquer à de tels problèmes.

127. La plupart des experts notent également que la requête interétatique dans le système de Strasbourg, est déjà en soi un signal politique très fort, à la différence notamment du système établi par les Communautés européennes. Par conséquent, dans la plupart des requêtes interétatiques, des solutions ont été trouvées sans attendre une décision définitive sur le fond.

128. La plupart des experts considèrent que les requêtes interétatiques doivent être utilisées en dernier ressort, après que tous les autres moyens pour régler le litige aient été essayés. Certains experts n'excluent pas néanmoins des requêtes interétatiques pour dénoncer des situations individuelles.

Thème 20. Mesures provisoires

129. Les experts notent que le pouvoir de demander des mesures intérimaires n'est pas défini dans la Convention, mais qu'il a été prévu dans les Règlements intérieurs de la Cour et de la Commission. Les experts notent également que les mesures intérimaires sont d'habitude appliquées avec beaucoup de prudence. Elles ont été principalement demandées dans les cas d'expulsion ou de déportation lorsque le requérant risquait de subir un traitement contraire à l'article 3 de la Convention ou d'être exécuté en violation de l'article 2. Cependant, les experts constatent que des mesures intérimaires ont été également demandées dans d'autres cas. Il est noté que les Règlements ne considèrent pas les demandes de mesures intérimaires comme ayant un caractère contraignant pour l'Etat défendeur et que cette approche a été confirmée par la Cour dans son arrêt Cruz Varas. Toutefois, dans la pratique, de telles demandes ont été presque invariablement accueillies, et certains Etats ont même adopté une législation spécifique suivant laquelle la demande de mesures intérimaires doit être respectée par les autorités responsables en matière d'immigration (par exemple la Suède et l'Autriche).

130. Les experts considèrent que la pratique actuelle, prudente, devrait être maintenue par la nouvelle Cour et que, si un besoin de changement majeur se faisait sentir, ce changement pourrait intervenir au moyen d'un Protocole d'amendement.

131. Les experts expriment ensuite leur souci quant à la durée d'application des mesures intérimaires certaines affaires d'immigration. L'étranger pouvait créer une famille ou d'autres liens avec le pays en question, ce qui rendait son expulsion finalement impossible au cas où l'Etat gagnait l'affaire à Strasbourg. Les experts relèvent aussi que les mesures intérimaires doivent souvent être ordonnées par le Président de la Commission dans des délais brefs, souvent la veille ou quelques heures avant l'expulsion du requérant, et qu'il est très important de vérifier par la suite plus en détail la nécessité de cette mesure dans le cadre de l'examen de la recevabilité de la requête ou de l'examen sur le fond. L'instauration d'une sorte de "procédure rapide" devant la nouvelle Cour est considérée par plusieurs experts comme une mesure supplémentaire d'une grande importance pour éviter les problèmes causés par l'application des mesures intérimaires pendant de longues périodes.

132. Les experts expriment également leur inquiétude par rapport au fait que le gouvernement n'est pas toujours investi du pouvoir de mettre en oeuvre les mesures intérimaires. Ce pouvoir peut appartenir aux tribunaux dont le gouvernement n'a pas le contrôle. Il ne peut que les informer de mesures demandées et, en absence de législation nationale, espérer que la demande sera satisfaite. Dans certains pays ce problème se pose aussi à l'égard des autorités administratives à cause des règles constitutionnelles interdisant au gouvernement de s'immiscer dans le traitement par ces autorités d'affaires individuelles.

Thème 21. Satisfaction équitable

133. Les experts soulèvent la question de savoir s'il est raisonnable, à la lumière du rôle à jouer par la nouvelle Cour, qu'une partie considérable de la procédure tant orale qu'écrite soit consacrée aux questions portant sur la satisfaction équitable à accorder et, en particulier, aux frais et dépens du requérant. Ces questions pourraient-elles être traitées par le Greffe ou peut-être par un juge unique. Les experts s'accordent à dire que le transfert réel du pouvoir de décision de la Cour exigera un nouveau changement de la Convention, mais cela n'empêche pas le Greffe ou un juge unique d'assister la Cour dans la prise de décisions, notamment en prenant la responsabilité de vérifier les prétentions présentées, mais aussi en adressant des recommandations à la Cour. La plupart des experts considèrent qu'une telle assistance devrait être limitée à la question des frais et dépens (il est fait référence au rôle de "taxing master" dans les tribunaux du Royaume-Uni). Certains experts considèrent, cependant, qu'elle pourrait être étendue à d'autres chefs de la satisfaction équitable.

134. Il est remarqué que le système de délégation est déjà utilisé par l'actuelle Commission lorsqu'elle assiste le Comité des Ministres en faisant des recommandations au sujet de la satisfaction équitable et qu'au sein même de la Commission, un système similaire est déjà utilisé puisque les propositions de la Commission sont élaborées par son Président avec l'assistance du Secrétariat.

135. Un certain nombre d'experts notent les problèmes que les gouvernements pourraient rencontrer par la suite lorsqu'ils essayeront de payer dans le délai imparti la satisfaction équitable accordée, si la Cour ne prend pas, au cours de sa procédure, des mesures pour faciliter le paiement: obtenir les références bancaires du requérant, dans le cas de nombreux requérants s'assurer que tous ont donné mandat à un avocat à qui tous les paiements pourraient être effectués, etc.

136. Un certain nombre d'experts soulèvent également le problème tenant à la nécessité de trouver des critères justes pour accorder la satisfaction équitable qui tiendraient compte du niveau de vie et des pratiques nationales des différents Etats. Plusieurs experts pensent que la Cour ne tient pas suffisamment compte de la variété des situations nationales dans ses décisions sur la satisfaction équitable et qu'il serait très utile que la nouvelle Cour puisse aborder ce problème plus en détail.

137. Certains experts notent également que le nouvel article 41, tout comme l'actuel article 50, stipule que la satisfaction équitable doit être accordée si le droit interne de l'Etat défendeur ne permet qu'une réparation partielle. Il faudrait donc poursuivre la pratique actuelle consistant à séparer le jugement sur le fond de celui portant sur la satisfaction équitable dans des affaires qui s'y prêtent, en particulier là où seul le droit interne permet une réparation totale (par exemple, en autorisant la réouverture de la procédure interne ou la libération d'une personne détenue sans justification).

138. Les experts s'accordent à dire qu'il serait utile que les nouveaux Règlements de la Cour traitent des problèmes susmentionnés de la façon la plus détaillée possible.

* * *

ANNEXE VII

RÉSUMÉ DE L'ENSEMBLE DES DISCUSSIONS INTERVENUES JUSQU'À PRÉSENT AU SEIN DU DH-PR AU SUJET DU PROTOCOLE N° 11

Introduction

1. Les experts souhaitent faire remarquer que les observations ci-dessous sont le résumé d'un échange de vues mené lors de deux réunions, la première en septembre 1996 et la seconde en mars 1997. Le but de cet exercice était de pouvoir exprimer des réflexions et des idées, tirées de l'expérience des procédures strasbourgeoises, entre les membres du Comité (en tant qu'experts ou agents du gouvernement), réflexions et idées qui pourraient aider la nouvelle Cour dans la rédaction de son règlement intérieur. Un compte-rendu plus complet des discussions se trouve dans les rapports de réunion du Comité ([DH-PR \(96\) 1](#) et [DH-PR \(97\) 1](#) à paraître).

Thème 1 - Rôle du Greffe

2. Les experts sont d'avis que le Greffe de la nouvelle Cour devrait, dans une large mesure, être organisé sur le modèle du Secrétariat de la Commission. La pratique existante consistant à ouvrir des dossiers provisoires et à charger le Secrétariat d'expliquer aux requérants les problèmes de recevabilité est recommandée. Les experts soulignent également l'importance de la pratique de la Commission qui consiste à mettre en évidence les questions qui devraient être traitées dans les observations écrites (ou lors des plaidoiries orales). Diverses suggestions pratiques sont faites pour améliorer le traitement des requêtes, en particulier aux premiers stades (voir paragraphe 3 du DH-PR (96) 1).

Thème 2 - Référéndaires

3. De nombreux experts soulignent l'importance d'employer des référendaires de tous les Etats contractants. Il est également relevé que le fait d'employer à la fois des référendaires permanents et temporaires pour assister la Cour présente certains avantages. Les méthodes de recrutement et de désignation sont discutées mais aucune méthode ne recueille l'assentiment unanime des experts. Les experts soulignent l'importance d'assurer une expertise à jour au sein du nouveau greffe en ce qui concerne le droit national des Etats contractants et des meilleurs moyens de recherches, en particulier dans le domaine du droit national et du droit comparé, que ceux dont dispose la présente Cour.

Thème 3 - Problèmes linguistiques

4. Les experts soulignent les nombreux problèmes provenant du fait que plus de 30 langues sont parlées dans les Etats membres mais que seules deux langues peuvent être utilisées devant la nouvelle Cour. Différentes suggestions sont faites (voir paragraphe 20 du DH-PR (96) 1), mais il est admis que toutes seraient très onéreuses.

Thème 4 - Juge rapporteur

5. Les experts conviennent qu'un système de juges rapporteurs est nécessaire dans la nouvelle Cour, au moins jusque et y compris au stade des Chambres. Différentes opinions sont

exprimées quant à la nécessité ou l'opportunité de nommer des juges nationaux comme juges rapporteurs et de rendre public le nom du juge rapporteur.

Thème 5 - Questions relatives aux Comités

6. Les experts considèrent que le système des Comités établi par le Protocole n°11 devrait s'inspirer du système existant à la Commission. Les avantages du système actuel de la Commission, grâce auquel tous les membres de la Commission peuvent demander qu'une "affaire Comité" soit transférée à une Chambre, sont soulignés. Les experts examinent également la question de la publication des décisions des Comités et l'opportunité d'explicitier, ne serait-ce que brièvement, les motifs de ces décisions.

Thème 6- Election des juges

7. Les experts s'accordent pour penser que la question de la qualité au sein de la nouvelle Cour est cruciale. Tout en soulignant qu'il est important d'éviter un trop grand nombre de procédures d'examen, les experts estiment que serait une pratique acceptable celle permettant de s'échanger de manière informelle, au sein du Comité des Ministres, les noms des potentiels candidats, notamment pour tenter de parvenir à un équilibre en tenant compte surtout de leur formation et de leur expérience professionnelle. Les experts discutent certains problèmes pratiques pouvant découler des auditions des candidats, proposées par [l'Assemblée parlementaire](#), et présentent d'éventuelles solutions (voir paragraphes 44 et 45 du DH-PR (96) 1). Ils soulignent la nécessité pour chaque Etat de nommer trois candidats hautement qualifiés. Pour ce faire, il serait essentiel que la durée et les conditions du mandat des juges soient fixées prochainement.

Thème 7 - Assistance judiciaire

8. Les experts font remarquer que les requérants, dans certaines affaires, éprouvent des difficultés à trouver des avocats et suggèrent que le Greffe de la nouvelle Cour, en collaboration avec les autorités des Etats contractants, établisse et maintienne à jour des listes d'avocats et d'autres personnes qualifiées qui seraient d'accord pour assister les requérants. Les experts débattent également des problèmes liés à la pratique actuelle qui consiste à ne pas différencier le coût de l'aide judiciaire suivant le pays concerné, et de l'inexistence d'une aide judiciaire pour préparer et soumettre une requête en application de la Convention.

Thème 8 - Recevabilité des requêtes

9. Les experts se demandent s'il ne serait pas nécessaire que soit adoptée une règle de procédure incitant les Etats à préciser dès le début de la procédure toutes les exceptions d'irrecevabilité. Par ailleurs, ils se sont demandés si le Protocole n° 11 permettait de renvoyer une décision d'irrecevabilité, rendue par une Chambre, devant la Grande Chambre.

Thème 9 - Questions relatives aux Chambres

10. Les experts ne sont pas favorables aux Chambres spécialisées sur des articles ou des questions juridiques particuliers et insistent sur l'importance de faire en sorte que leur composition puisse garantir l'unité et la cohérence de la jurisprudence. Il y avait également consensus en faveur d'une composition géographique équilibrée de chaque Chambre conformément aux principes établis par les Règles actuelles de la Cour. La plupart des experts considèrent qu'une durée de trois ans serait appropriée pour les Chambres. La nécessité d'avoir un nombre adéquat des juges suppléants a été soulignée.

11. Les experts notent qu'il est difficile d'élaborer un système viable pour satisfaire aux exigences du Protocole, n°11 selon lesquelles le "juge national" doit siéger dans les Chambres examinant les affaires concernant l'Etat au titre duquel il ou elle a été élu, et la pratique actuelle que le même juge doit traiter une affaire du début à la fin. Différentes solutions ont été proposées (voir paragraphe 67 du DH-PR (96) 1).

Thème 10 - Etablissement des faits

12. Les experts notent qu'il est clair que la nouvelle Cour devrait reprendre la charge actuelle de la Commission d'établir les faits (y compris, entreprendre dans certains cas des missions en vue de rechercher les faits). Certains doutes sont exprimés quant à la suffisance des ressources existantes, et l'accent est mis sur l'obligation des parties d'aider la nouvelle Cour à établir les faits, ainsi que sur les responsabilités des autorités nationales dans le cadre des procédures internes.

Thème 11 - Règlements amiables

13. Les experts notent qu'une des idées essentielles qui sous-tendent le Protocole n°11 est de confier à la nouvelle Cour le rôle joué actuellement par la Commission consistant à faciliter la conclusion des règlements amiables. Ils notent également que la possibilité d'aboutir à un règlement exige des négociations confidentielles entre les parties et des indications provisoires par la nouvelle Cour quant à son appréciation sur le fond. Certaines discussions ont porté sur la question de savoir si la nouvelle Cour pourrait, compte tenu de sa nature juridictionnelle, continuer la pratique de la Commission de fournir aux parties son appréciation provisoire sur le fond dans toutes les affaires.

14. Les experts notent qu'après l'entrée en vigueur du Protocole n°11, il y a un risque qu'il n'y aura pas le même contrôle de la bonne exécution des règlements amiables par le Comité des Ministres n'existera plus. Des soucis sont exprimés sur les problèmes que cela pourrait causer dans le cas où les règlements contiennent l'engagement de prendre des mesures générales (législatives ou autres).

Thème 12 - Audiences publiques

15. Les experts notent que le nouveau système semble impliquer une augmentation considérable des audiences publiques ce qui est tout à fait normal étant donné le caractère obligatoire de la procédure juridictionnelle. Il est noté que la question concernant la tenue de telles audiences pourrait être posée dans toutes les affaires communiquées aux gouvernements pour observations (en 1996 la Commission actuelle a communiqué 852 affaires). La nécessité de tenir les audiences publiques dans les affaires communiquées doit être soigneusement examinée au moyen de consultations étroites avec les parties, afin d'éviter la surcharge de la Cour mais sans décevoir le public dans ses attentes. Différentes solutions sont proposées (voir paragraphe 94 du DH PR (96) 1).

Thème 13 - Accès aux documents

16. Les experts font observer que la confidentialité qui s'applique actuellement automatiquement à tous les documents déposés auprès de la Commission ne prévaudra plus selon le nouveau système et qu'il sera nécessaire que le Président de la nouvelle Cour décide très soigneusement quels seront les documents qui devront être accessibles au public et quels devront rester confidentiels. Les experts mentionnent en outre la question de l'abus du principe de publicité figurant dans le Protocole n° 11.

Thème 14 - Dessaisissement

17. Les experts notent que les dispositions du Protocole n° 11 relatives au dessaisissement procèdent du difficile compromis qui a été obtenu entre la proposition d'une Cour unique et celle d'un système à deux niveaux, et soulèvent plusieurs problèmes. Les experts se demandent si les parties ne pourraient pas indiquer, immédiatement après la décision de recevabilité, si elles s'opposeraient au dessaisissement. Certains experts estiment que cela ne serait pas compatible avec le compromis atteint.

Thème 15 - Décisions et arrêts

18. Les experts sont d'avis qu'un développement très positif serait que les arrêts ne soient pas rédigés uniquement dans les langues officielles du Conseil de l'Europe, mais aussi dans la langue de l'Etat défendeur.

19. S'agissant de la pratique actuelle de lecture des arrêts de la Cour en audience publique, les experts suggèrent de lire uniquement le dispositif de l'arrêt. Un autre point concerne la question de savoir si les arrêts des Chambres devraient être lus avant qu'ils ne deviennent définitifs et si les parties pourraient recevoir ces arrêts un peu avant.

20. Les experts indiquent aussi que l'idée des rédacteurs du Protocole était que seuls les arrêts et les décisions d'irrecevabilité doivent être motivés, conformément à l'article 45. Aussi les décisions des Comités de filtrage de la Grande Chambre n'auraient-elles pas besoin d'être motivées.

Thème 16 - Comité de filtrage

21. En ce qui concerne la composition du comité de filtrage, il est noté que le Protocole n°11 ne prévoit rien au sujet de la participation du juge national. Un certain nombre d'experts estiment utile une telle participation, notamment pour aider à résoudre l'affaire lorsque celle-ci soulève une "question grave de caractère général". Bien que les décisions du comité n'ont pas besoin d'être motivées, certains experts considèrent préférable qu'elles le soient. Il est noté le lien entre la composition du Comité et le choix entre une Grande Chambre ad hoc ou permanente.

Thème 17 - Grande Chambre

22. Les experts ont discuté de la question de la composition de la Grande Chambre et de la nécessité d'assurer une composition géographique équilibrée de la Cour qui refléterait également autant que possible les différents systèmes juridiques des Etats contractants. La question est posée de savoir si l'exclusion de la plupart des juges de la Chambre originelle de la Grande Chambre dans les affaires soumises à un réexamen en application de l'article 43, s'applique également, nonobstant le libellé de l'article 27 (3), dans les affaires faisant l'objet d'un dessaisissement en vertu de l'article 30. Plusieurs experts considèrent que la présence des juges de la Chambre serait opportune dans ce dernier cas.

23. Alors que la plupart des experts pensent que la Grande Chambre ad hoc correspondrait mieux aux idées des rédacteurs, il est admis que présenterait certains avantages une Grande Chambre permanente comprenant des juges suppléants susceptibles d'être appelés à siéger pour permettre une composition équilibrée dans des affaires spécifiques. Il est généralement admis que les compositions fixes semblent plus appropriées pendant les premières années du fonctionnement de la nouvelle Cour car toutes les affaires pendantes devant la Cour actuelle seront transférées à la Grande Chambre conformément aux dispositions transitoires.

Thème 18 - Tierce intervention

24. Les experts reconnaissent que les tierces interventions peuvent constituer, dans certains cas, une aide précieuse pour la nouvelle Cour mais considèrent que des demandes de telles interventions devraient être soigneusement examinées, comme cela est fait par l'actuelle Cour (en vérifiant en particulier que les intervenants ont un intérêt légitime et peuvent apporter des informations pertinentes).

Thème 19 - Les affaires interétatiques

25. Les experts notent que le Protocole prévoit de telles requêtes sans introduire de changement dans la situation actuelle. Les procédures seront presque identiques à celles de la Convention actuelle. Il est rappelé que les requêtes étatiques bénéficient de certains avantages par rapport aux requêtes individuelles, notamment le traitement rapide et direct des situations graves. Cependant, l'opinion prédominante est que cette procédure devrait continuer à être une procédure d'ultime recours.

Thème 20 - Mesures intérimaires

26. Les experts notent que le Protocole n°11 ne prévoit pas de mesures intérimaires et que ces mesures restent un sujet à inclure dans le règlement intérieur. D'une manière générale les experts trouvent satisfaisante la pratique actuelle dans ce domaine. Des inquiétudes sont exprimées quant à la durée des mesures intérimaires selon la pratique actuelle, en particulier dans les affaires d'expulsion, et le souhait a été exprimé que des procédures plus rapides soient établies par la nouvelle Cour pour ces affaires. Les experts notent également les problèmes existants lorsque la mesure requise échappe à la compétence.

Thème 21 - Satisfaction équitable

27. Les experts notent qu'il serait souhaitable de poursuivre la pratique actuelle qui consiste à traiter la question de la satisfaction équitable en même temps que l'arrêt sur le fond sauf dans les cas exceptionnels où cela n'est pas possible, par exemple lorsqu'il est nécessaire d'attendre des évaluations complexes des pertes supportées ou d'attendre la réouverture des procédures nationales. Plusieurs experts ont estimé qu'il allait de soi que la nouvelle Cour pouvait demander au greffe de l'assister dans sa détermination de la question de la satisfaction équitable, en particulier lorsque cette question est techniquement compliquée ou lorsqu'elle concerne les frais et dépens des requérants.